

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Services Techniques**  
**Nathalie DANYLKOW**  
**Arrêté n° ARR\_2024\_190**

**Objet : Arrêté réglementant la circulation sur l'ensemble du territoire communal pour les camions du service de la gestion des déchets travaillant pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour l'année 2025**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur tout le territoire communal pour les camions du service de la gestion des déchets travaillant pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les camions (plus de 3,5 tonnes) du service de la gestion des déchets munis d'une autorisation des services concernés, sont autorisés à circuler dans toutes les rues de la commune.

**Article 2 :** Cette autorisation s'applique à l'ensemble des voiries communales du 1er janvier au 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Nationale de Juvisy-sur-Orge, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,